

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du haut-commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 19 juillet 1941;

Vu la loi du 13 novembre 1941 étendant le champ d'application de la loi du 2 juin 1941 susvisée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 2 décembre 1941;

Vu la loi du 17 novembre 1941 qui modifie l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 susvisée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 9 mars 1942;

Vu le décret du 7 février 1942 qui fixe les modalités d'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 17 novembre 1941 susvisée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 9 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé au 1^{er} juin 1942 le terme du délai prévu au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1942 et dans lequel les juifs doivent avoir abandonné les fonctions ou activités qui leur sont désormais interdites en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1941.

ART. 2. — Les juifs qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle, devront faire remise de cette carte dans le même délai au chef de la colonie ou du territoire de leur résidence. Il leur en sera délivré récépissé.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies, le commissaire de France au Togo et le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1942.

P. BOISSON.

Huiles d'arachides

ARRETE N° 965 T. P. fixant les modalités de contrôle de la fabrication, des mouvements et de la distribution des huiles d'arachides en ce qui concerne notamment les huiles non destinées à la consommation de bouche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu le décret du 12 janvier 1942, complétant celui du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté du 30 avril 1941, portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Vu la dépêche ministérielle 987 D. E. du 30 janvier 1942, fixant le montant des divers contingents d'huile d'arachides alloués à l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 793 S. E. du 2 mars 1942, fixant les modalités d'utilisation des contingents d'huile d'arachides;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en commission permanente du conseil de gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités du contrôle de la fabrication, des mouvements et de la distribution des huiles d'arachides destinées à la carburant, à la lubrification et à tous autres usages industriels sont fixées comme suit :

ART. 2. — Aucune quantité d'huile de l'espèce ne peut être sortie d'une usine de fabrication, de traitement ou de transformation, ou des « approvisionnement » d'une maison de commerce, ni mise en consommation à l'intérieur de cette usine ou de cette maison de commerce, sans une autorisation, délivrée par le chef du secteur de répartition, défini à l'article 8 de l'arrêté général du 30 avril 1941, et dans le ressort duquel est située l'usine ou la maison de commerce intéressée.

ART. 3. — Ces autorisations prennent le nom de :

Autorisation d'envoi en transformation, s'il s'agit d'huiles brutes à expédier sur une usine de raffinage, de désodorisation, ou de transformation (huiles soufflées, etc...);

Autorisation de transfert, s'il s'agit d'huiles en l'état d'être consommées et à expédier à un intermédiaire en vue de la vente ultérieure aux destinataires;

Autorisation de vente, s'il s'agit de la délivrance directe aux destinataires. Rentrent dans cette dernière catégorie la consommation des usines et des maisons de commerce pour leurs besoins propres et les exportations effectuées en exécution du plan de ravitaillement de la Métropole ou de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté général du 30 avril 1941, les chefs de secteur agissent conformément aux instructions du répartiteur fédéral, lequel fixe en particulier :

Le contingent que chaque usine ou groupe d'usines doit expédier au ravitaillement de la Métropole et de l'Afrique du Nord;

Le contingent réservé à chaque secteur de répartition et, à l'intérieur de ce secteur, la quote-part des différents groupements-utilisateurs;

Les transfèrements à effectuer de secteur à secteur pour assurer l'approvisionnement global de chaque secteur.

ART. 5. — Par dérogation aux règles qui précèdent, lorsque des sorties d'huile doivent être effectuées en exécution de programmes généraux de fabrication ou de répartition, établis par le groupement professionnel de l'industrie (sous-section huileries) et régulièrement approuvés par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, les autorisations d'envoi en transformation, de transfert, ou de vente (exclusivement, dans ce dernier cas, pour les expéditions sur la Métropole ou l'Afrique du Nord) peuvent être accordées globalement pour une période déterminée. Les sorties donnent alors lieu selon le cas à des :

Déclarations d'envoi en transformation ou bien *déclarations de transfert* ou bien *déclarations de vente*.

Ces déclarations établies soit au moment de la sortie soit périodiquement, et alors au moins à la fin de chaque mois, doivent être adressées par l'expéditeur, le vendeur, ou le producteur, au chef de son secteur de répartition.

Elles portent référence à l'autorisation globale à laquelle elles se rapportent et font rappel des indications cumulées des déclarations antérieures relatives à la même autorisation.

ART. 6. — Les autorisations de vente à des destinataires locaux sont délivrées après avis des chefs de groupements utilisateurs et dans la limite des contingents réservés à ces groupements suivant la procédure prévue par l'arrêté général du 30 avril 1941 et par les instructions ultérieures relatives à la répartition des produits contingentés.

ART. 7. — Les fabricants d'huile pour tous usages (compris huile de bouche), les propriétaires d'usines de traitement ou de transformation, les commerçants, détenteurs d'approvisionnement, sont tenus de consigner quotidiennement sur un registre, dont communication pourra être requise par les fonctionnaires du service de la production industrielle, tous les mouvements relatifs à ces huiles, c'est-à-dire, par catégorie de produits, les entrées et sorties des produits bruts ou transformés ainsi que les quantités fabriquées ou traitées chaque jour (dans le cas d'industries).

Ils adresseront au plus tard le 10 de chaque mois au chef de leur secteur de répartition un état faisant connaître :

a) La récapitulation des mouvements au cours du mois écoulé (entrées, sorties, fabrication, traitement) avec indication de la destination réservée aux sorties et référence aux autorisations et éventuellement aux déclarations y relatives;

b) La situation des stocks à la fin du mois écoulé;

c) S'il y a lieu (cas d'une industrie) le programme de fabrication du mois suivant.

Ces renseignements seront adressés par les chefs de secteur au service fédéral de la production industrielle.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, complété le 12 janvier 1942, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1942.

P. BOISSON.

Coton

ARRETE N° 1062 s. E./P. réglementant la culture du coton en Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'A. O. F., modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu les arrêtés locaux réglementant le conditionnement du coton dans les colonies de l'A. O. F. et au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940 portant création des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 29 décembre 1941 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 qui a fixé le taux des amendes pénales dans la métropole;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.622 D. E. du 20 décembre 1941 portant notification de l'approbation des statuts de l'Union Cotonnière de l'Empire Français;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires concernant la culture, les transactions, la circulation, l'égrenage et l'exportation du coton en A. O. F. et au Togo. Provisoirement rien n'est changé aux règles du conditionnement du coton telles qu'elles ont été déterminées par arrêtés locaux dans les colonies de l'A. O. F. et dans le territoire du Togo.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENTATION DE LA CULTURE DU COTON

ART. 2. — Chaque année, dans le courant de janvier, le Haut-Commissaire déterminera les zones cotonnières et arrêtera le plan de culture, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire et de l'union cotonnière de l'empire français.

ART. 3. — Dans les zones cotonnières la culture industrielle principale destinée à l'exportation sera le coton.

A l'intérieur des zones cotonnières l'autorité administrative locale prendra toutes mesures pour le développement de cette culture et notamment elle vérifiera que :

a) les plants de la récolte précédente sont arrachés et brûlés;

b) les graines provenant de l'égrenage artisanal ou familial sont détruites ou transformées;

c) les ensemencements se font exclusivement avec des graines sélectionnées remises aux cultivateurs soit par l'Union Cotonnière de l'Empire Français soit par les sociétés de prévoyance;

d) la totalité du coton est récoltée.

TITRE II

RÈGLEMENTATION DES TRANSACTIONS DE LA CIRCULATION, DE L'ÉGREPAGE ET DE L'EXPORTATION DU COTON

ART. 4. — Pour être admis à la circulation, à la mise en vente, à l'achat et à l'exportation le coton devra être conforme aux règles prévues au conditionnement de ce textile.

ART. 5. — Le contrôle du coton à tous les stades de la commercialisation de la récolte, vente, égrenage, circulation, conditionnement, sera exercé concurremment par l'administration et par les agents du service du conditionnement qui ont le libre accès de tous les endroits où s'effectuent des transactions et de toutes usines et stations d'égrenage, ainsi que des entrepôts de coton et de graines de coton.

ART. 6. — Des marchés contrôlés seront institués dans toutes les zones cotonnières. Les lieux des marchés seront désignés conformément à la réglementation en vigueur relative à la création des centres d'achats des produits du cru. Les dates de ces marchés seront fixées par les gouverneurs des colonies ou chefs de territoires ou par délégation, par les administrateurs, commandants de cercle. Notification des dates des